



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Damien De Keyser, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Caroline Lhoir, Christophe De Beukelaer, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Pascal Lefèvre, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Raphaël van Breugel, Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Alexia Bertrand, Tanguy Verheyen, Aymeric de Lamotte, Alexandre Pirson, Cécile Vainsel, Catherine Bruggeman, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Olivia Casterman, Marie Cruysmans, Muriel Godhaird, Jonathan de Patoul, Anne Delvaux de Fenffe, Juliette Siaens-Mahieu, Aude Vandeputte, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Michel Naets, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communal f.f.*

Excusés

Willem Draps, Georges Dallemagne, *Conseillers communaux*.

Séance du 26.03.19

#Objet : CC - Ordonnance de police du Conseil communal relative aux élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand en date du 26 mai 2019 - Adoption#

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment les articles 119, 133 alinéa 2 et 135 § 2 ;

Vu en particulier l'article 119bis de la nouvelle loi communale relatif à l'imposition de sanctions administratives pour réprimer les infractions aux règlements et ordonnances de police ;

Vu le règlement général de police de la commune de Woluwe-Saint-Pierre du 22.02.2006, tel que modifié à plusieurs reprises, notamment son article 9 ;

Vu l'ordonnance du 14.05.1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée, organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du 16.07.1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, tel que modifié, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative ;

Considérant que des élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand se dérouleront en date du dimanche 26.05.2019 ;

Vu l'arrêté de police du 22.02.2019 pris par M. le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que, complémentairement aux dispositions contenues dans ledit arrêté de police du 22.02.2019 pris par M. le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, il est indispensable de prendre des mesures afin de garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre public pendant la période des élections susmentionnées ;

Considérant que les communes ont pour mission de garantir aux habitants le maintien de la salubrité, de la tranquillité et de l'ordre public, notamment dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que pour assurer cette mission en période électorale, il importe de prendre diverses mesures en vue de réglementer l'affichage sur la voie publique ;

Qu'il importe d'éviter l'affichage sauvage qui entraîne, outre les dégradations, une pollution visuelle importante qui peut nuire à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Vu ce qui précède et afin de garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre public ;

DECIDE, dans le cadre de l'organisation des élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand qui se dérouleront en date du dimanche 26.05.2019, d'adopter l'ordonnance de police suivante :

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation des élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand qui se dérouleront en date du dimanche 26.05.2019, l'affichage électoral sur le domaine public sera organisé uniquement par la commune.

L'affichage électoral sur le domaine public sera strictement limité à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'au 26.05.2019 inclus. Aucune affiche ne sera autorisée sur les terrains ou bâtiments relevant des pouvoirs publics, à l'exception de ceux occupés à des fins privées par des personnes physiques.

Sans préjudice des dispositions du règlement général de police et des dispositions du Code de la route, l'affichage électoral est interdit sur :

- l'espace public, à l'exception des panneaux d'affichage prévus à cet effet par l'autorité communale ;
- les véhicules automobiles tels que définis à l'article 1, § 2 de l'arrêté royal du 15.03.1968 sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, à l'exception des :
 - voitures (article 1, § 2 alinéa 2 dudit arrêté royal) sans remorques ni attelages ;
 - vélos, cycles, triporteurs, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles, quadricycle (article 1 de l'arrêté royal du 23.03.1998) sans remorques ni attelages.

Les affiches, représentations picturales et photographiques, tracts et placards seront déposés chez le Secrétaire communal ou auprès de son délégué à cette fin, du lundi au vendredi entre 09 h. 00 et 12 h. 00, excepté les jours fériés et les jours de fermeture de l'administration communale, et seront apposés par les ouvriers communaux, à partir du 23.04.2019, sur les panneaux communaux situés aux emplacements ci-après mentionnés et réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales :

- place Dumon, sur la partie centrale devant l'agence bancaire ING
- avenue Du Jardin, le long de la grille du Centre sportif
- parvis Sainte-Alix, derrière l'église
- place de l'Orée, sur la berme entre le rond-point et le stationnement
- place des Maïeurs
- devant l'hôtel communal
- carrefour Atlantique / Franciscains, sur la berme centrale
- avenue des Frères Legrain, à proximité du magasin Carrefour Market
- place du White Star

L'espace d'affichage sur les panneaux électoraux communaux est réparti en colonnes de la manière suivante :

- 90 % au profit des partis politiques actuellement représentés au sein d'au moins deux des assemblées concernées par le scrutin du 26.05.2019. Parmi ces 90 %, 65 % sont attribués, en parts égales, aux partis du groupe linguistique francophone et 35 % le sont, en parts égales, aux partis du groupe linguistique néerlandophone.
- 10 %, en parts égales, au profit des partis/listes politiques qui ne sont pas actuellement représentés au sein d'au moins deux des assemblées concernées par le scrutin du 26.05.2019.

Au sein de chacune de ces catégories, l'espace d'affichage est réservé à chaque parti politique, de gauche à droite, dans l'ordre croissant des numéros de liste.

Ne sera pas affichée : toute affiche dont le contenu est en infraction avec la loi du 30.07.1981, tel que modifiée, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou avec la loi du 23.03.1995, tel que modifiée, tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Article 2 : Les distributions de tracts sur la voie publique seront autorisées à condition que les documents distribués mentionnent clairement l'éditeur responsable et que les distributeurs se chargent de ramasser ceux qui seraient jetés par le public (en application de l'article 18 du Règlement général de police).

Article 3 : Il est interdit de distribuer des tracts, des photos ou des supports électoraux quelconques à partir du 25.05.2019 à 22:00 jusqu'au 26.05.2019 à 16:00.

A l'exception de l'affichage électoral sur le domaine public organisé uniquement par la commune sur les panneaux électoraux communaux, aucune affiche, ni sur support fixe ou mobile, ni apposée dans ou sur un véhicule ou une remorque en stationnement ou en mouvement, aucun autre média fixe ou mobile de publicité électorale visuelle, notamment le port de tout vêtement promotionnel à caractère politique ou tout "homme-sandwich", ne se trouvera sur le domaine public tant en voirie régionale qu'en voirie communale, pendant la même période.

Article 4 : Sont interdites, tant de jour que de nuit, jusqu'au 26.05.2019 inclus, toute caravane publicitaire ainsi que toute propagande électorale sonore et par haut-parleur.

Article 5 : Les affiches, les représentations picturales et photographiques, les tracts et les placards destinés à l'affichage, tout matériel destiné à l'affichage et au placement d'inscription, de même que tout matériel de sonorisation, utilisés en contravention avec les dispositions de la présente ordonnance de police, ainsi que tout objet dangereux pour la sécurité publique seront saisis en vue de leur confiscation spéciale, conformément aux articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 6 :

1. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni d'une amende administrative de maximum 350,00 EUR. En outre, les documents apposés, en violation des dispositions de la présente ordonnance seront enlevés d'office par le personnel communal habilité ou la police et ce, aux frais, risques et périls des contrevenants (candidats représentés) et, à défaut, aux frais des éditeurs responsables (si celui-ci ne peut être déterminé, aux frais du responsable de la section locale du parti).
2. Les panneaux électoraux ou dispositifs visés dans la présente ordonnance sont assimilés à du mobilier urbain destiné à l'utilité publique. A ce titre, leur destruction ou leur dégradation volontaire notamment par le surcollage d'affiches ou l'ajout d'inscriptions sera sanctionné par les dispositions du règlement général de police s'y rapportant.

Article 7 : La présente ordonnance de police entre en vigueur immédiatement après sa publication par affichage, à l'endroit habituel de l'affichage des publications officielles.

Article 8 : La présente ordonnance de police sera publiée conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale par voie d'affichage et par mise en ligne sur le site internet de la commune.

En outre, des expéditions de la présente ordonnance de police seront transmises à M. le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à M. le Gouverneur f.f. de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, au greffe du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, au greffe du Tribunal de Police de Bruxelles et au chef de corps de la Zone de Police 5343 Montgomery.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
(s) Damien De Keyser

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 28 mars 2019

Le Secrétaire communal f.f.,

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe